



VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (« la Loi »)
L.N.-B. 2004, chapitre s-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE
MARK EDWARD VALENTINE

ORDONNANCE
(Article 184)

ATTENDU QUE le 16 décembre 2004, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») ont publié un avis d'audience à l'égard de Mark Edward Valentine (« M. Valentine ») présentable le 23 décembre 2004;

ATTENDU QUE le 16 décembre 2004, les membres du personnel de la CVMO et M. Valentine ont conclu un règlement dont copie est jointe à l'annexe A;

ATTENDU QUE M. Valentine a admis, dans ledit règlement, qu'il avait contrevenu au droit des valeurs mobilières de l'Ontario et qu'il avait eu une conduite contraire à l'intérêt public;

ATTENDU QUE les membres du personnel de la CVMO et M. Valentine ont formulé une recommandation commune de règlement qu'ils ont soumise à l'examen d'une formation de membres de la CVMO;

ATTENDU QUE le 23 décembre 2004, après avoir pris en considération les allégations formulées à l'égard de M. Valentine, le règlement ainsi que l'avis d'audience et après avoir entendu les observations des membres du personnel de la CVMO et de M. Valentine, une formation de membres de la CVMO a rendu une ordonnance (jointe à l'annexe B) par laquelle la Commission :

1. a entériné le règlement;
2. a résilié l'inscription de M. Valentine sous le régime du droit de valeurs mobilières de l'Ontario;
3. a édicté que les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières de l'Ontario ne s'appliquent pas à M. Valentine;
4. a interdit à M. Valentine de faire le commerce des valeurs mobilières pendant une période de 15 ans, sauf exceptions;

5. a ordonné à M. Valentine de démissionner de tous les postes qu'il occupait à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur;
6. a interdit à vie à M. Valentine de devenir administrateur ou dirigeant de quelque émetteur que ce soit;
7. a ordonné à M. Valentine de verser la somme de 100 000 \$ pour défrayer une partie du coût de l'enquête par les membres du personnel de la CVMO;

ATTENDU QUE M. Valentine s'est engagé envers la CVMO, au paragraphe 59 du règlement, à s'abstenir de présenter une nouvelle demande d'inscription ou d'agrément de quelque nature que ce soit sous le régime du droit des valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une autre autorité législative du Canada, à s'abstenir de demander l'adhésion à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou un agrément de quelque nature que ce soit de celle-ci et à acquiescer à toute ordonnance rendue par l'une ou l'autre des autorités provinciales et territoriales de réglementation des valeurs mobilières du Canada et qui contient une partie ou la totalité des interdictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'ordonnance de la CVMO (avec les modifications nécessaires pour tenir compte des dispositions des mesures législatives provinciales ou territoriales pertinentes en matière de valeurs mobilières);

ATTENDU QUE M. Valentine a eu la possibilité d'exiger la tenue d'une audience comme le prévoit le paragraphe 184(4) de la *Loi* et qu'il y a renoncé, acquiesçant par l'entremise de son procureur aux conditions de la présente ordonnance et à sa délivrance par la Commission sans audience;

ET ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue, compte tenu des faits suivants :

- M. Valentine a admis avoir contrevenu au droit des valeurs mobilières de l'Ontario et a convenu qu'il était dans l'intérêt public que la CVMO rende son ordonnance datée du 23 décembre 2004;
- M. Valentine a admis avoir inscrit un plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation de fraude en matière de valeurs mobilières aux États-Unis et avoir été condamné à une peine de probation d'une durée de quatre ans, dont neuf mois en détention à son domicile;

LA COMMISSION STATUE PAR LES PRÉSENTES COMME SUIT :

1. Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas à M. Valentine, et il est interdit à M. Valentine de faire le commerce des valeurs mobilières pendant une période de 15 ans, sauf dans les cas suivants :

- a) dans les 30 jours qui suivent le 23 décembre 2004, M. Valentine pourra vendre jusqu'à concurrence de 1000 actions de Ericsson

Telephone Company qu'il détient actuellement dans son régime enregistré d'épargne-retraite;

b) cinq ans après le 23 décembre 2004, M. Valentine pourra faire le commerce des valeurs mobilières énumérées ci-dessous au moyen d'un compte détenu uniquement à son nom si :

- (i) les valeurs mobilières sont des valeurs mobilières visées par l'alinéa 87 a) de la *Loi*;
- (ii) dans le cas de valeurs mobilières autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus :
 - a) les valeurs mobilières sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ou du New York Stock Exchange (ou de la bourse qui les remplace);
 - b) M. Valentine ne possède pas directement ni indirectement par l'entremise d'une personne ou d'une compagnie ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une compagnie qui agit en son nom plus d'un pour cent (1 p. 100) des valeurs mobilières en circulation de la catégorie ou de la série de la catégorie en question.

2. M. Valentine devra démissionner de tous les postes qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur au Nouveau-Brunswick.

3. Il est interdit à vie à M. Valentine de devenir administrateur ou dirigeant de quelque émetteur que ce soit au Nouveau-Brunswick.

FAIT dans la municipalité de Saint John
le 15 février 2005.

William D Aust
William D. Aust, membre, CVMNB

Hugh J. Flemming, c.r.
Hugh J. Flemming, c.r. membre, CVMNB

Anne La Forest
Anne La Forest, Member NBSC

Renonciation à la possibilité de tenir une
audience et acquiescement à l'ordonnance
le 15 février 2005.

Jane E. Kelley

Par: Jane E. Kelley

Procureur de Mark Edward Valentine

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.R.O. 1990, chapitre S. 5, et ses modifications successives

ET

DANS L'AFFAIRE DE
MARK EDWARD VALENTINE

ENTENTE À L'AMIABLE

I. INTRODUCTION

1. Dans un avis d'audience à être rendu public, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la Commission ») annoncera qu'elle tiendra une audience dans le but de déterminer si, conformément à l'article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S-5, avec ses modifications successives (« la *Loi*»), il est dans l'intérêt public que la Commission rende, à l'égard de Mark Edward Valentine (« M. Valentine ») une ordonnance portant ce qui suit :
 - a) que le présent règlement soit entériné;
 - b) que l'inscription de M. Valentine aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières soit suspendue ou restreinte, qu'elle prenne fin ou qu'elle soit assortie de conditions;
 - c) qu'il soit interdit à M. Valentine d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente ou pendant la période que la Commission précisera dans l'ordonnance;

- d) que toute dispense prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières ne s'applique pas à M. Valentine de façon permanente ou pendant la période que la Commission précisera dans l'ordonnance;
- e) que M. Valentine démissionne de tous les postes qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur;
- f) qu'il soit interdit à M. Valentine de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre;
- g) que M. Valentine paie les frais de l'enquête qui a été effectuée au sujet de ses affaires et qui a donné lieu à la modification de l'exposé modifié des allégations datée du 29 janvier 2004, conformément à l'article 127.1 de la *Loi*.

II. RECOMMANDATION COMMUNE DE RÈGLEMENT

- 2. Les membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander le règlement de l'instance mettant en cause M. Valentine, sous réserve des modalités et des conditions énoncées ci-dessous. M. Valentine consent à ce que la Commission rende à son égard l'ordonnance dont le contenu figure à l'annexe A, compte tenu des faits énoncés ci-dessous.

III. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

- 3. Pour les besoins du présent règlement, M. Valentine reconnaît la véracité des faits énoncés dans la partie III.

A. Contexte

- (i) **Mark Valentine**

4. Au cours de la période en cause, M. Valentine était le président, l'un des administrateurs et le plus important actionnaire de Thomson Kernaghan & Co. Ltd. (« TK »). M. Valentine était également un représentant inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« l'ACCOVAM »). M. Valentine est un résident de Toronto (Ontario).
5. TK est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario qui était inscrite auprès de l'ACCOVAM comme courtier en valeurs mobilières dans les provinces de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec.

(ii) Les fonds

6. M. Valentine est le président, l'un des administrateurs et l'un des actionnaires de VMH Management Ltd. (« VMH »), une société ontarienne. VMH était titulaire de comptes d'opérations chez TK. M. Valentine était le représentant inscrit auquel ces comptes avaient été confiés et dans lesquels il était autorisé à faire des opérations.
7. VMH était le commandité de Canadian Advantage Limited Partnership (« CALP »), une société en commandite ontarienne qui faisait office de fonds d'investissement privé.
8. Advantage (Bermuda) Fund Ltd. (« le fonds extraterritorial de CALP ») est une société de fonds communs de placement qui a été constituée sous le régime de lois des Bermudes et qui est le fonds faisant office de contrepartie extraterritoriale de CALP.
9. M. Valentine est le président, l'un des administrateurs et l'un des actionnaires de VC Advantage Limited (« VC Ltd. »), une société ontarienne. VC Ltd. était le commandité de VC Advantage Fund Limited Partnership (« VC Fund »), une société en commandite de l'Ontario qui faisait office de fonds d'investissement privé.

10. VC Advantage (Bermuda) Fund Ltd. (« le fonds extraterritorial VC ») est une société de fonds communs de placement qui a été constituée sous le régime de lois des Bermudes et qui est le fonds faisant office de contrepartie extraterritoriale de VC Fund.
11. Dans les présentes, l'expression « les fonds » désigne CALP, le fonds extraterritorial de CALP, VC Fund et le fonds extraterritorial VC pris dans leur ensemble.
12. En vertu de contrats de société et de notices d'offre constatés par écrit, M. Valentine, agissant par l'entremise de VMH et de VC Ltd. (« les commandités »), a été autorisé à recommander, à conseiller et à effectuer tous les placements pour le compte des fonds, ce qu'il a fait.
13. La majorité des commanditaires (« les détenteurs d'unités ») des fonds étaient des clients de détail de TK. Toutes les opérations sur valeurs mobilières réalisées par les fonds ont été effectuées par l'entremise de comptes d'opérations ouverts chez TK. M. Valentine était le représentant inscrit chez TK qui était responsable de tous ces comptes d'opérations.
14. M. Valentine et les commandités n'étaient pas inscrits à titre de conseiller en placements et de portefeuilliste.

(iii) Hammock Group Ltd.

15. M. Valentine a un intérêt bénéficiaire dans Hammock Group Ltd., une société enregistrée sous le régime des lois des Bermudes. Hammock est titulaire d'un compte d'opérations chez TK. M. Valentine était le représentant inscrit qui s'occupait de ce compte. Le compte de Hammock n'était pas désigné comme un compte professionnel dans les livres et dossiers de TK.

B. Difficultés financières de TK**(i) Emprunts à Trilon**

16. Au printemps 2001, TK a éprouvé des difficultés financières. Elle était notamment à découvert d'au moins 3 000 000 \$ au titre du capital régularisé en fonction du risque qu'elle était tenue par l'ACCOVAM de maintenir afin d'assurer la protection de ses clients. En compagnie d'autres cadres dirigeants de TK, M. Valentine est entré en contact avec Trilon Bancorp Inc. dans le but d'obtenir un prêt à court terme de façon à permettre à TK de satisfaire aux exigences de capital régularisé en fonction du risque.
17. Le 30 mars 2001, Trilon a consenti une avance de 5 000 000 \$ à TK Holdings Inc. qui s'est servi de cette somme pour acheter des actions privilégiées de TK dont la valeur se chiffrait à 5 000 000 \$. Le prêt devait être remboursé intégralement au plus tard le 30 juin 2001. Cette opération a été déclarée à l'ACCOVAM, comme il se doit. Le prêt a été remboursé en entier le 3 juillet 2001.
18. En juillet 2001, M. Valentine et d'autres cadres dirigeants de TK sont entrés en contact avec Trilon dans le but d'obtenir un nouvel emprunt pour aider TK à satisfaire aux exigences de capital régularisé en fonction du risque. Trilon a consenti une première avance de 3 000 000 \$US à même une facilité de prêt d'une valeur de 5 000 000 \$US. Les fonds ont été avancés à M. Valentine personnellement. La facilité de prêt devait être remboursée en entier au plus tard le 31 décembre 2001. TK a garanti toutes les obligations contractées par M. Valentine au titre de la facilité de prêt.
19. Le 31 juillet 2001, une somme de 3 000 000 \$US a été avancée à M. Valentine. De ce montant, 816 945 \$US (1 250 579,41 \$) ont été déposés dans le compte d'opérations au nom de Trilon Securities Corp. chez TK. Selon ce que TK a déclaré à l'ACCOVAM, cette somme de 1 250 579,41 \$ représentait un prêt subordonné consenti par M. Valentine à TK. TK n'a pas déclaré à l'ACCOVAM

que des fonds supplémentaires avaient été avancés par Trilon à M. Valentine. En outre, TK n'a pas non plus divulgué à l'ACCOVAM qu'elle s'était portée garante de l'intégralité de l'obligation contractée par M. Valentine envers Trilon. M. Valentine a signé le rapport trimestriel obligatoire à l'ACCOVAM dans lequel il a fait état du prêt subordonné de 1 250 579,41 \$, et il a attesté que les renseignements fournis dans le rapport au sujet du passif de TK étaient complets et fidèles.

20. M. Valentine a été incapable de rembourser l'avance de 3 000 000 \$US à l'échéance, le 31 décembre 2001. Il a donc négocié plusieurs nouvelles avances de fonds et prolongations des périodes de remboursement consenties dans le cadre de la facilité de prêt, dont la dernière venait à échéance le 15 juillet 2002. À ce moment-là, l'encours du prêt se chiffrait à environ 5 600 000 \$US. M. Valentine a manqué à son engagement de rembourser l'emprunt le 15 juillet 2002.

C. Opérations effectuées le 28 mars 2002

21. Le 28 mars 2002, M. Valentine a effectué deux séries de transactions. Chacune d'entre elles a donné lieu à de nombreuses opérations, notamment dans les comptes des fonds, dans les comptes personnels de M. Valentine et dans les comptes d'autres clients de TK. Ces deux séries de transactions sont à l'origine de la majorité des fautes qui sont reprochées à M. Valentine.
22. Au moment de ces transactions, les fonds n'étaient pas autorisés à acquérir de nouvelles valeurs mobilières en raison de modifications qui avaient été apportées à leurs contrats de société.

(i) Opérations sur les valeurs mobilières de Chell Corp.

23. Chell Group Corporation (« Chell Corp. ») était une compagnie canadienne dont les actions étaient cotées à la bourse NASDAQ.

24. Le 28 mars 2002, 1 060 000 actions de Chell Corp. qui appartenait à CALP ont été virées au compte professionnel de M. Valentine sans qu'aucune somme ne soit payée en contrepartie par celui-ci. M. Valentine a soutenu que ces actions lui avaient été remises en remboursement d'une dette de 1 060 000 \$US qu'avait CALP envers lui personnellement. Chacune des actions ainsi virées valait 1 \$US.
25. Pour expliquer la dette qu'avait CALP envers lui, M. Valentine a affirmé que CALP lui avait emprunté une somme de 360 000 \$US en juillet 2001 ainsi qu'une somme additionnelle de 700 000 \$US en janvier 2002. La somme de 360 000 \$ qui a été virée à CALP provenait du produit de l'emprunt contracté auprès de Trilon qui est mentionné ci-dessus.
26. Toujours le 28 mars 2002, après avoir reçu de CALP les actions de Chell Corp. et en se fondant sur des ordres de vente placés le 26 mars 2002, M. Valentine a effectué les opérations suivantes :
 - a) M. Valentine a vendu 1 000 000 d'actions de Chell Corp. à 2 \$US l'unité à son compte de portefeuille-titres;
 - b) M. Valentine a vendu 375 000 actions de Chell Corp. à 2 \$US l'unité de son compte de portefeuille-titres à VC Fund;
 - c) M. Valentine a vendu 375 000 actions de Chell Corp. à 2 \$US l'unité de son compte de portefeuille-titres à VC Offshore Fund;
 - d) M. Valentine a vendu 250 000 actions de Chell Corp. à 2 \$US l'unité de son compte de portefeuille-titres à un autre client de détail de TK;
 - e) De la somme de 2 millions \$US versée dans son compte professionnel à l'issue de ces ventes, M. Valentine a viré 450 000 \$US (717 000 \$) à son compte débiteur de courtier pour réduire sa dette envers TK;

- f) Le 30 avril 2002, VC Fund a vendu 200 000 actions de Chell Corp. à 2,09 \$US l'unité.
27. À cette époque, une entente est intervenue entre M. Valentine et VC Fund en vertu de laquelle M. Valentine s'engageait à acheter de VC Fund 250 000 actions de Chell Corp. tous les trimestres à compter du 1^{er} juillet 2002 au prix de 2,20 \$US l'unité. Cette entente était censément garantie par les commanditaires.
28. M. Valentine a été incapable de faire la preuve d'un prêt de 700 000 \$US qui aurait été consenti à CALP en janvier 2002 (et qui est mentionné au paragraphe 25 ci-dessus). Aucun signe de ce prêt n'a pu être relevé dans les livres et les dossiers de TK qui ont été fournis aux membres du personnel.
29. TK a déclaré à l'ACCOVAM que les opérations sur les valeurs mobilières de Chell Corp. avaient eu une influence sur son capital régularisé en fonction du risque, car elles avaient créé une marge excédentaire de 1 412 189 \$ dans les comptes personnels de M. Valentine et une exigence de couverture de 434 000 \$ dans les comptes des fonds. De plus, le montant exigible au titre du compte débiteur de courtier de M. Valentine avait diminué de 717 000 \$ (450 000 \$US).

(ii) Opérations sur la débenture d'IKAR

30. Le 28 mars 2002, CALP a payé 1,3 million \$US à Hammock afin d'acquérir une débenture émise par une société appelée IKAR Minerals. Cette débenture datée de mars 1998 était venue à échéance en mars 2000.
31. Selon M. Valentine, cette opération avait pour objectif de régler une dette de 1 582 830 \$US que CALP avait contractée envers Hammock. Cette dette avait trait à des opérations sur les actions de JAWZ inc., une société canadienne dont

les actions étaient négociées à la bourse NASDAQ. M. Valentine a déclaré que cette dette avait été contractée de la façon suivante :

- a) En juillet 2001, Hammock a versé à CALP 537 068 \$US en retour de 652 573 actions de JAWZ à 0,823 \$US l'unité. L'action de JAWZ était alors cotée à 0,59 \$US. Selon M. Valentine, cette étape s'explique par le fait que Hammock désirait aider CALP à satisfaire à ses exigences de couverture auprès de TK. En contrepartie de cette aide, CALP a garanti le placement dans JAWZ en s'engageant à rembourser à Hammock toute perte que celle-ci pourrait subir lors de la vente éventuelle des actions de JAWZ;
- b) Au cours des trois semaines suivantes, Hammock a vendu les actions de JAWZ au prix moyen de 0,218 \$US l'unité, ce qui lui a fait subir une perte de 386 895,54 \$US que, d'après M. Valentine, CALP était tenue de rembourser en vertu de sa garantie;
- c) Dans le cadre d'une opération distincte, M. Valentine a déclaré que CALP avait vendu à découvert 900 000 actions d'une entreprise appelée Global Path à Hammock moyennant 1,33 \$US l'unité, ce qui lui avait rapporté un produit net de 1 196 500 \$US. Selon M. Valentine, CALP a vendu à découvert « parce qu'elle croyait qu'elle allait recevoir des actions de Global Path comme dédommagement partiel de ses pertes sur les titres de JAWZ »;
- d) CALP a été incapable de livrer les actions de Global Path, et elle s'est trouvée endettée d'une somme totale de 1 582 830 \$US envers Hammock en raison de sa garantie du placement dans JAWZ et des actions de Global Path qu'il lui était impossible de livrer.

32. « Pour permettre à Hammock de récupérer le plus gros des frais qu'elle avait engagés pour soutenir les fonds », M. Valentine a affirmé avoir pris les mesures suivantes :
- a) VMH, la société de M. Valentine qui était propriétaire de la débenture d'IKAR, a fait « don » de celle-ci à Hammock;
 - b) À son tour, Hammock a vendu la débenture à CALP moyennant 1,3 million \$US en guise de remboursement de la « dette » que CALP avait envers Hammock;
 - c) La débenture avait de la valeur parce que le mandant d'IKAR avait promis peu de temps auparavant à M. Valentine de combler la perte de 1,3 million \$US en convertissant la débenture d'IKAR en actions de la société portant la nouvelle dénomination sociale de Patriot Energy Corporation; cette promesse, qui a par la suite été consignée dans une lettre du président de Patriot Energy à M. Valentine, aurait été faite parce que M. Valentine avait personnellement effectué un placement privé de 250 000 \$US dans Patriot Energy;
 - d) Selon M. Valentine, c'est ainsi que CALP a été bénéficiaire du « don » de sa part de la position dans IKAR, par l'entremise de VMH.
33. Cette explication n'est pas étayée par la preuve. Hammock n'a pas acheté les actions dans JAWZ de CALP, mais plutôt du compte de portefeuille-titres de M. Valentine. Il s'ensuit que CALP n'a pas garanti le placement de Hammock dans JAWZ et, de ce fait, qu'elle n'était pas redevable à Hammock de la perte de 386 330,70 \$US subie dans le cadre de l'opération sur les titres de JAWZ.
34. CALP n'a pas vendu 900 000 actions de Global Path à Hammock; elle a plutôt cédé 1 000 000 d'actions de Global Path au compte de portefeuille-titres de

M. Valentine. Lors de cette opération, le prix unitaire et le produit net ne se sont pas chiffrés respectivement à 1,33 \$US et à 1 196 500 \$US, mais bien à 0,65 \$US et à 635 000 \$US.

35. Hammock n'a pas acheté 900 000 actions de Global Path à 1,33 \$US l'unité de CALP, mais plutôt du portefeuille-titres de M. Valentine. Lors de cette opération, le prix unitaire et le produit net ne se sont pas chiffrés respectivement à 1,33 \$US et à 1 196 500 \$US, mais bien à 1,05 \$US et à 945 000 \$US.
36. L'opération sur les titres de Global Path n'a pas abouti, comme en font foi les bordereaux de livraison qui attestent de la cession des certificats d'actions.

(iii) Enquête de TK

37. Le 7 mai 2002, le comité de gestion de TK a demandé des explications à M. Valentine au sujet des transactions qu'il avait réalisées sur les titres de Chell Corp. et d'IKAR, et il a déclenché une enquête interne au sujet de ces opérations.
38. Le 13 juin 2002, à l'issue de son enquête interne, TK a pris des mesures disciplinaires à l'endroit de M. Valentine. Celui-ci a proposé de sa propre initiative d'être suspendu de son poste pendant une période de 30 jours, et TK a accepté sa suggestion de suspension. Au même moment, TK a aussi pris des mesures pour l'expulser des locaux de TK.
39. Le 19 juin 2002, TK a remis à l'ACCOVAM son rapport d'enquête dans lequel étaient énumérées ses constatations en ce qui concerne les transactions qui soulevaient des questions.
40. Au cours de son enquête, TK a constaté ce qui suit :
 - a) le bien-fondé de certaines des opérations était « sujet à caution »;
 - b) la documentation était « inadéquate » dans le cas d'autres opérations;

- c) M. Valentine avait omis de fournir les documents exigés relativement à d'autres opérations;
- d) la « raison d'être était injustifiable » dans le cas de toute une série d'opérations.

41. Le 19 juin 2002, TK a pris la décision d'annuler les opérations sur les titres de Chell Corp. et d'IKAR, ce qui a été fait ultérieurement.

D. Faillite de TK

42. Le 11 juillet 2002, TK a prévenu l'ACCOVAM qu'elle ne pouvait plus faire face à ses obligations envers ses clients. Son inscription à titre de courtier en placements a été suspendue. Le même jour, le Fonds canadien de protection des épargnants a présenté une requête pour obtenir que soit prononcée la faillite de TK et pour faire désigner Ernst & Young inc. comme syndic à l'actif. Cette requête a été accordée et une ordonnance de séquestre a été rendue le 12 juillet 2002.

E. Condamnation au criminel de M. Valentine

43. Le mercredi 10 mars 2004, devant la District Court des États-Unis pour le district du Sud de la Floride, M. Valentine a reconnu sa culpabilité à un chef d'accusation de fraude en matière de valeurs mobilières, sous le régime des alinéas 78(b) et 78(ff) du *Title 15 du Criminal Code* des États-Unis.

44. Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, M. Valentine a reconnu qu'il avait vendu des actions de SoftQuad Software Ltd. (« SoftQuad ») à un agent d'infiltration du Federal Bureau of Investigations (« l'agent d'infiltration ») des États-Unis. Cet agent d'infiltration se faisait passer pour le porteur de fonds d'un fonds commun de placement situé au Royaume-Uni. Les actions de SoftQuad étaient négociées sur le marché hors cote de la bourse NASDAQ.

45. Dans le cadre de la négociation de son plaidoyer, M. Valentine a admis qu'il avait accepté de vendre des actions de SoftQuad d'une valeur de 8 millions \$US à l'agent d'infiltration. M. Valentine s'était aussi engagé à remettre 30 p. 100 du produit de la vente à l'agent d'infiltration à titre de commission occulte. L'agent d'infiltration a demandé que soit organisé un « achat témoin » de 10 000 \$US de valeurs mobilières de SoftQuad. Le 16 janvier 2001, M. Valentine a vendu 3 278 actions de SoftQuad à l'agent d'infiltration en contrepartie de ladite somme par l'entremise de son compte chez TK.
46. Par suite de son plaidoyer de culpabilité, M. Valentine a été condamné à une probation d'une durée de quatre ans, dont neuf mois en détention à domicile, et il a été expulsé des États-Unis. M. Valentine a été autorisé à purger sa détention à domicile à sa résidence de Toronto.

Conduite contraire au droit des valeurs mobilières de l'Ontario et à l'intérêt public

47. M. Valentine a reconnu que sa conduite était contraire à l'intérêt public et au droit des valeurs mobilières de l'Ontario pour les motifs énoncés ci-dessous.

A. Opérations sur les valeurs mobilières de Chell Corp.

48. M. Valentine a créé chez TK un climat de conflits d'intérêts et de non-conformité, et il a contrevenu au droit des valeurs mobilières de l'Ontario dans le cadre des opérations sur les titres de Chell Corp. en agissant comme suit :
 - a) Il a joué de multiples rôles à titre de président des commanditaires des fonds, de représentant de commerce inscrit responsable des comptes d'opérations des fonds, de président et de plus important actionnaire de TK ainsi que de négociateur des actions de Chell Corp. en son propre nom au moyen de son compte professionnel et de son compte de portefeuille-titres chez TK;

- b) Il a fait défaut de traiter ses clients avec équité, honnêteté et bonne foi, dérogeant ainsi au paragraphe 2.1(2) de la Règle 31-505 de la CVMO, notamment :
- (i) en s'appropriant des actions qui appartenait à sa cliente CALP sans contrepartie justifiable;
 - (ii) en faisant virer par sa cliente CALP des actions à son propre compte professionnel moyennant 1 \$US l'unité et en revendant immédiatement lesdites actions à son compte de portefeuille-titres au prix unitaire de 2 \$US;
 - (iii) en faisant immédiatement acheter à d'autres de ses clientes, soit VC Fund et VC Offshore Fund, lesdites actions de son compte de portefeuille-titres au prix de 2 \$US l'unité;
 - (iv) en faisant vendre à sa cliente, VC Fund, lesdites actions à 2,09 \$US l'unité le 26 avril 2002, malgré un contrat d'option de vente à 2,20 \$US l'action le 1^{er} juillet 2002;
 - (v) en orchestrant les opérations sur les titres de Chell Corp. qui ont rapporté un bénéfice important au titre du capital régularisé en fonction du risque de TK ainsi que dans ses propres comptes et qui ont eu des conséquences préjudiciables inversement proportionnelles dans les comptes de ses clientes.
- c) M. Valentine a manqué à ses obligations de nature fiduciaire et contractuelle envers les détenteurs d'unités des fonds, notamment :
- (i) en consentant de prétendus prêts aux fonds;

- (ii) en déposant des actions qui appartenait à CALP dans son propre compte professionnel sans contrepartie justifiable;
- (iii) en vendant des actions de Chell Corp. à VC Fund et à VC Offshore Fund;
- (iv) en vendant des actions de Chell Corp. à VC Fund et à VC Offshore Fund à un prix unitaire de 2 \$US alors qu'il les avait achetées à 1 \$US l'unité;
- (v) en concluant un contrat d'option de vente dans le but d'acquérir des actions de VC Fund;
- (vi) en faisant vendre à VC Fund des actions au prix de 2,09 \$US l'unité le 26 avril 2002, malgré un prétendu contrat d'option de vente visant à acquérir les mêmes actions à 2,20 \$US l'unité à compter du 1^{er} juillet 2002;
- (vii) en créant inutilement un déficit de couverture dans les comptes des fonds.

49. M. Valentine a omis de tenir les livres et les dossiers qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et sa situation financière ainsi que les opérations qu'il a effectuées sur les titres de Chell Group, en violation du paragraphe 19(1) de la *Loi* et du paragraphe 113(1) du Règlement 1015 de l'Ontario.

B. Opérations sur la débenture d'IKAR

50. M. Valentine a créé chez TK un climat de conflits d'intérêts et de non-conformité, et il a contrevenu au droit des valeurs mobilières de l'Ontario dans le cadre des opérations sur le titre d'IKAR en agissant comme suit :
- a) Il a joué de multiples rôles à titre de président des commanditaires des fonds, de représentant de commerce inscrit responsable des comptes d'opérations des fonds, de président et de plus important actionnaire de TK ainsi que de représentant inscrit responsable du compte d'opérations de Hammock et de propriétaire bénéficiaire de Hammock;
 - b) Il a fait défaut de traiter ses clients avec équité, honnêteté et bonne foi, dérogeant ainsi au paragraphe 2.1(2) de la Règle 31-505 de la CVMO, notamment :
 - (i) en faisant garantir par sa cliente CALP un placement fait par une autre de ses clientes (Hammock), donnant ainsi préséance aux intérêts d'une cliente au détriment de ceux d'une autre;
 - (ii) en faisant garantir par sa cliente CALP un placement fait par une société dont il était le propriétaire bénéficiaire (Hammock), donnant ainsi préséance à ses propres intérêts au détriment de ceux de sa cliente;
 - (iii) en faisant payer par sa cliente CALP à une autre de ses clientes (Hammock) une contrepartie de valeur en retour d'un titre sans valeur, donnant ainsi préséance aux intérêts d'une cliente au détriment de ceux d'une autre;

- (iv) en faisant payer par sa cliente CALP à une société dont il était le propriétaire bénéficiaire une contrepartie de valeur en retour d'un titre sans valeur, donnant ainsi préséance à ses propres intérêts au détriment de ceux de sa cliente.
- c) M. Valentine a manqué à ses obligations de nature fiduciaire et contractuelle envers les détenteurs d'unités des fonds, notamment :
- (i) en faisant garantir par CALP un placement fait par une société dont il était le propriétaire bénéficiaire (Hammock);
 - (ii) en faisant payer par CALP à une société dont il était le propriétaire bénéficiaire (Hammock) une contrepartie de valeur en retour d'un titre sans valeur.
51. Lorsqu'il a fait prendre à CALP l'engagement de rembourser toute perte que pourrait subir Hammock lors de la vente des actions de JAWZ, M. Valentine a fait une déclaration selon laquelle CALP rembourserait à Hammock une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière, en violation du paragraphe 38(1) de la *Loi*.
52. M. Valentine a omis de tenir les livres et les dossiers qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et sa situation financière ainsi que les opérations qu'il a effectuées sur le titre d'IKAR, en violation du paragraphe 19(1) de la *Loi* et du paragraphe 113(1) du Règlement 1015 de l'Ontario.

C. Autres actes répréhensibles

53. M. Valentine a omis de s'assurer que les modalités du deuxième emprunt contracté auprès de Trilon étaient communiquées comme il se doit à l'ACCOVAM, comme l'exige le Statut 17 de l'ACCOVAM. Cette omission a eu pour effet de cacher à l'ACCOVAM la mauvaise situation financière de TK.

54. M. Valentine et les commanditaires ne sont pas inscrits comme conseillers en placements et portefeueillistes, ce qui ne les a pas empêchés d'agir comme conseillers des fonds dans le cadre des opérations qui ont été effectuées sur les titres de Chell Corp. et d'IKAR et qui sont décrites ci-dessus, en violation de l'article 25 de la *Loi*.
55. M. Valentine a omis de déclarer que le compte de Hammock était un compte professionnel, en violation de la disposition II(C)(4) du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.
56. M. Valentine reconnaît qu'il est dans l'intérêt public que la Commission rende l'ordonnance qui figure à l'annexe A des présentes.

IV. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

57. M. Valentine acquiesce aux conditions du règlement qui sont énoncées ci-dessous.
58. La Commission rendra une ordonnance :
- a) portant que l'inscription de M. Valentine aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières soit annulée;
 - b) portant que toute dispense prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières ne s'applique pas à M. Valentine et lui interdisant d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant une période de 15 ans à compter de la date de l'ordonnance, sauf qu'au bout de cinq ans, M. Valentine pourra faire le commerce des valeurs mobilières énumérées ci-dessous au moyen d'un compte détenu uniquement à son nom si :

- (i) les valeurs mobilières sont des valeurs mobilières visées par la disposition 1 du paragraphe 35(2) de la *Loi*;
- (ii) dans le cas de valeurs mobilières autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessous :
 - (1) les valeurs mobilières sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ou du New York Stock Exchange (ou de la bourse qui les remplace);
 - (2) M. Valentine ne possède pas directement ni indirectement par l'entremise d'une personne ou d'une compagnie ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une compagnie qui agit en son nom plus d'un pour cent (1 p. 100) des valeurs mobilières en circulation de la catégorie ou de la série de la catégorie en question.
- c) enjoignant à M. Valentine de démissionner de tous les postes qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur;
- d) interdisant à vie à M. Valentine de devenir administrateur ou dirigeant de quelque émetteur que ce soit;
- e) enjoignant à M. Valentine de verser la somme de 100 000 \$ pour payer les frais de l'enquête effectuée par les membres du personnel au sujet des questions qui sont décrites dans la modification de l'exposé modifié des allégations datée du 29 janvier 2004.

59. M. Valentine acquiescera à toute ordonnance rendue par l'une ou l'autre des autorités provinciales et territoriales de réglementation des valeurs mobilières du Canada et qui contient une partie ou la totalité des interdictions qui figurent aux alinéas b), c) et d) ci-dessus (avec les modifications nécessaires pour tenir compte des dispositions des mesures législatives provinciales ou territoriales pertinentes en matière de valeurs mobilières).
60. M. Valentine s'abstiendra de présenter une nouvelle demande d'inscription ou d'agrément de quelque nature que ce soit sous le régime du droit des valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une autre autorité législative du Canada.
61. M. Valentine s'abstiendra de demander l'adhésion à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou un agrément de quelque nature que ce soit de celle-ci.

V. ENGAGEMENTS DE LA PART DES MEMBRES DU PERSONNEL

62. Si le présent règlement est entériné par la Commission, les membres du personnel s'engagent à ne pas tenter de poursuites sous le régime du droit des valeurs mobilières de l'Ontario en se fondant sur les faits énoncés dans la partie III de la présente entente, sous réserve des dispositions du paragraphe 63 ci-dessous.
63. Une fois que le présent règlement aura été entériné par la Commission, si M. Valentine déroge aux engagements et aux consentements qui sont consignés aux paragraphes 59, 60, 61 et 66 du présent règlement à quelque moment que ce soit par la suite, les membres du personnel se réservent le droit d'intenter contre lui des poursuites sous le régime du droit des valeurs mobilières de l'Ontario en se fondant sur les faits énoncés dans la partie III de la présente entente ainsi que sur ses dérogations à ses engagements et consentements.

VI. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

64. On demandera à la Commission d'entériner le présent règlement au cours de l'audience publique qui a été fixée au 23 décembre 2004 ou qui aura lieu à la date qui sera convenue entre les membres du personnel et M. Valentine, conformément aux modalités énoncées aux présentes et aux Règles de procédure de la Commission.
65. Si la Commission entérine le présent règlement, les membres du personnel et M. Valentine conviennent que celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue au sujet de la conduite de M. Valentine en l'espèce, et M. Valentine s'engage à renoncer par la suite à tout droit à se faire entendre dans le cadre d'une audience ou à se pourvoir en appel sous le régime de la *Loi* relativement à la présente affaire.
66. Si la Commission entérine le présent règlement, les membres du personnel et M. Valentine s'engagent à ne faire aucune déclaration publique qui serait incompatible avec son contenu.
67. Si la Commission n'entérine pas le présent règlement ou si elle ne rend pas une ordonnance conforme à la formule jointe à l'annexe A des présentes, les membres du personnel et M. Valentine pourront entamer les actions, recours et contestations qui sont à leur disposition, notamment par voie d'audience au sujet des allégations qui sont énoncées dans la modification de l'exposé modifié des allégations datée du 29 janvier 2004, sans égard au présent règlement et aux négociations qui y ont conduit;
68. Peu importe que le présent règlement soit entériné ou non par la Commission, M. Valentine s'engage également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une instance quelconque comme fondement pour remettre en cause la compétence de la Commission en raison de sa partialité alléguée ou d'une

injustice alléguée ou comme motif à l'appui de toute autre contestation ou recours qu'il pourrait faire valoir en droit.

VII. DIVULGATION DU RÈGLEMENT

69. Les modalités et les conditions du présent règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par la Commission. Elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement, sauf en cas d'entente écrite à l'effet contraire entre M. Valentine et les membres du personnel et sauf dans la mesure où la *Loi* en exige la divulgation.
70. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement.

VIII. SIGNATURE DU RÈGLEMENT

71. Le présent règlement peut être signé en un ou plusieurs exemplaires formant une entente ayant force obligatoire.
72. Toute signature fac similaire a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT le 15 décembre 2004.

MARK EDWARD VALENTINE

Par : Edward L. Greenspan
Edward L. Greenspan, c.r.
Procureur de Mark Edward Valentine

FAIT le 16 décembre 2004.

**PERSONNEL DE LA COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

Par : Michael Watson
Michael Watson
Directeur de l'application de la loi

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.R.O. 1990, chapitre S. 5, et ses modifications successives

ET

DANS L'AFFAIRE DE
MARK EDWARD VALENTINE

ORDONNANCE
(Article 127)

ATTENDU QUE le 17 juin 2002, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la Commission ») a rendu en l'espèce une ordonnance temporaire sous le régime du paragraphe 127(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S-5, avec ses modifications successives (« l'ordonnance temporaire »);

ATTENDU QUE l'ordonnance temporaire a été prorogée le 8 juillet 2002, le 31 janvier 2003, le 14 février 2003, le 28 juillet 2003, le 2 février 2004, le 27 juillet 2004, le 29 octobre 2004 et le 14 décembre 2004;

ATTENDU QUE le 29 janvier 2004 les membres du personnel de la Commission ont déposé une modification de l'énoncé modifié des allégations en l'espèce (« l'énoncé des allégations »);

ATTENDU QUE le 16 décembre 2004, M. Valentine a conclu un règlement avec les membres du personnel de la Commission relativement aux questions décrites dans l'énoncé des allégations (« le règlement »);

ATTENDU QUE la Commission a publié un avis d'audience daté du 16 décembre 2004 pour faire part de son intention d'examiner le règlement (« l'avis d'audience »);

ATTENDU QUE, outre l'ordonnance dont les dispositions figurent ci-dessous, M. Valentine a pris les engagements suivants :

- a) Il s'abstiendra de présenter une nouvelle demande d'inscription ou d'agrément de quelque nature que ce soit sous le régime du droit des valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une autre autorité législative du Canada;
- b) Il s'abstiendra de demander l'adhésion à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou un agrément de quelque nature que ce soit de celle-ci;
- c) Il acquiescera à toute ordonnance rendue par l'une ou l'autre des autorités provinciales et territoriales de réglementation des valeurs mobilières du Canada et qui contient une partie ou la totalité des interdictions qui figurent aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous (avec les modifications nécessaires pour tenir compte des dispositions des mesures législatives provinciales ou territoriales pertinentes en matière de valeurs mobilières).

APRÈS AVOIR EXAMINÉ l'énoncé des allégations, le règlement et l'avis d'audience et après avoir entendu les observations des procureurs de M. Valentine et des membres du personnel de la Commission;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

LA COMMISSION STATUE PAR LES PRÉSENTES COMME SUIT :

1. Le règlement dont copie est jointe en annexe est ratifié par les présentes.

2. L'ordonnance temporaire est annulée par les présentes.
3. L'inscription de M. Valentine sous le régime du droit des valeurs mobilières de l'Ontario est résiliée par les présentes.
4. Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières de l'Ontario ne s'appliquent pas à M. Valentine, et il est interdit à M. Valentine d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant une période de 15 ans, sauf dans les cas suivants :
 - a) dans les 30 jours, M. Valentine pourra vendre jusqu'à concurrence de 1000 actions de Ericsson Telephone Company qu'il détient actuellement dans son régime enregistré d'épargne-retraite;
 - b) au bout de cinq ans, M. Valentine pourra faire le commerce des valeurs mobilières énumérées ci-dessous au moyen d'un compte détenu uniquement à son nom si :
 - (i) les valeurs mobilières sont des valeurs mobilières visées par la disposition 1 du paragraphe 35(2) de la *Loi*;
 - (ii) dans le cas de valeurs mobilières autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessous :
 - a) les valeurs mobilières sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ou du New York Stock Exchange (ou de la bourse qui les remplace);

- b) M. Valentine ne possède pas directement ni indirectement par l'entremise d'une personne ou d'une compagnie ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une compagnie qui agit en son nom plus d'un pour cent (1 p. 100) des valeurs mobilières en circulation de la catégorie ou de la série de la catégorie en question.
5. M. Valentine devra démissionner de tous les postes qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.
6. Il est interdit à vie à M. Valentine de devenir administrateur ou dirigeant de quelque émetteur que ce soit.
7. M. Valentine devra verser la somme de 100 000 \$ pour défrayer une partie du coût de l'enquête effectuée par les membres du personnel au sujet des questions qui sont décrites dans l'énoncé des allégations.

FAIT à Toronto le 23 décembre 2004.

Paul M. Moore

Paul M. Moore

Wendell S. Wigle

Wendell S. Wigle

Paul K. Bates

Paul K. Bates